

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2016 QCCTQ 1335

DATE DE LA DÉCISION : 20160513

DATE DE L'AUDIENCE : 20151117

NUMÉROS DES DEMANDES : 330009, 317839 et 317841

OBJET DES DEMANDES : Demande de modification  
Règlement généraux, Code de  
déontologie et Règlement concernant  
le transport des matières en vrac  
dans les marchés autres que publics

MEMBRE DE LA COMMISSION : Marc Delâge

---

**Transporteurs en vrac de Jonquière inc.**

Demanderesse

**La Corporation des camionneurs en  
vrac de la région 02 inc.**

Intervenante

**DÉCISION**

[1] Transporteurs en vrac de Jonquière inc. (le Poste) demande à la Commission des transports du Québec (la Commission) d'approuver les modifications apportées aux Règlements généraux (le Règlement) et à son Code de déontologie (le Code).

[2] Le Poste demande également d'approuver l'abrogation du Règlement concernant le transport des matières en vrac dans les marchés autres que publics (le Règlement no 4).

[3] La Corporation des camionneurs en vrac de la région 02 inc. (la Corporation région 02) est intervenue à la demande et s'oppose à l'abrogation du Règlement no 4.

[4] Une audience publique a été tenue à Québec le 17 novembre 2015. Me Roger Joseph Leblanc, avocat représente le Poste. Me François Cloutier représente la Corporation région 02.

## **LES FAITS**

[5] Le Poste est titulaire du permis de courtage de camionnage en vrac codifié sous le numéro 7-Q-52213P-001I.

[6] Les modifications demandées et l'abrogation du Règlement no 4 ont été approuvées le 5 mai 2015, lors d'une assemblée extraordinaire du Poste.

[7] Le Poste a déposé l'avis de convocation, l'ordre du jour de l'assemblée extraordinaire et les extraits du procès-verbal de cette assemblée et le résultat du vote des abonnés.

[8] La Commission constate que les modifications du Règlement, du Code et l'abrogation du Règlement no 4 ont été adoptées par plus de deux tiers des abonnés présents réunissant plus du quart des abonnés du Poste.

[9] La Commission va se prononcer sur chacune des demandes du Poste.

### **L'abrogation du Règlement no 4**

[10] Oloff McLean, directeur du courtage est entendu. Il explique que les 45 abonnés du Poste ne désirent plus que le Poste assure des services de courtage pour le transport des matières en vrac dans les marchés autres que publics.

[11] Le Poste va dorénavant s'occuper uniquement des services de courtage dans les marchés publics.

[12] Actuellement, 70 % des services de courtage du Poste concerne les marchés publics et 30 % les marchés autres que publics.

[13] Beaucoup de leurs membres sont des entrepreneurs qui possèdent plusieurs camions, dont seul un camion est inscrit au Registre du camionnage en vrac (RCV) et abonné au Poste.

[14] Pour ces abonnés, il devient difficile de concilier leurs obligations envers le Poste et l'exécution de leurs contrats privés.

[15] Ces abonnés désirent gérer leur entreprise sans faire l'objet d'un contrôle de la part du Poste de leurs activités commerciales.

[16] Les abonnés ont fait ce choix.

[17] Frédéric Pilote, président du Poste corrobore le témoignage de Oloff McLean.

[18] Les règles actuellement applicables empêchent les abonnés de travailler en dehors de la zone du Poste. Les abonnés désirent pouvoir travailler dans toute la région 02 sans contrainte avec les services de courtage offerts par le Poste.

[19] La Corporation région 02 s'oppose à l'abrogation du Règlement no 4 du Poste.

[20] Gaétan Légaré, directeur général de l'Association nationale des camionneurs artisans inc. (ANCAI) témoigne en appui des observations de la Corporation région 02.

[21] Il fait l'historique des démarches entreprises par l'ANCAI au cours des dernières années auprès des autorités gouvernementales pour inclure dans les règlements des postes de courtage des dispositions leur permettant d'appliquer les règles du courtage dans les marchés publics.

[22] Gaétan Légaré précise l'intégration des règles applicables aux marchés publics et aux règles des marchés autres que publics permettant d'assurer une cohérence et une concordance dans la gestion des postes particulièrement sur l'application de la liste de priorité d'appels et de la distribution équitables du travail pour tous les abonnés.

[23] Il est primordial que les règles du courtage en services de camionnage en vrac soient les mêmes et qu'elles assurent une cohérence pour tous les abonnés des postes de courtage de la région 02.

[24] Tous les postes de courtage de la région 02 appliquent les mêmes règles.

[25] Exclure les marchés autres que publics du Poste risque d'entraîner un chaos juridique et réglementaire qui nuirait à la distribution équitable du transport des matières en vrac dans toute la région 02.

[26] Daniel Tremblay est directeur de courtage de la Corporation région 02.

[27] Elle regroupe 330 camionneurs en vrac et assurent le transport inter zone dans la région 02.

[28] Les services offerts par la Corporation région 02 visent plus particulièrement les marchés publics, soit les transports octroyés par les ministères du Gouvernement du Québec et leurs organismes et le transport des villes et des municipalités.

[29] Si les services inter zones ne visent plus tous les abonnés des postes dans tous les marchés une concurrence déloyale entraînera une incohérence dans les prix de transport des camionneurs en vrac dans la région 02.

[30] Dans un tel contexte, tous les abonnés risquent de perdre des revenus équitables.

### **Modification des Règlements généraux**

[31] Les modifications demandées portent sur les articles 31 et 32 du Règlement.

[32] Les modifications visent à préciser les applications des mesures disciplinaires, en lien avec la nomination du responsable qui doit être choisi parmi les membres du conseil

d'administration et retirer les mots « *Toute personne intéressée* » pour identifier les personnes qui peuvent faire une plainte au Poste.

[33] Aucune observation en appui ou à l'encontre de cette modification n'a été soulevée par les parties.

### **Modification du Code de déontologie**

[34] La modification demandée porte sur l'article 2 du Code afin de retrancher le sous-paragraphe quatrième du deuxième alinéa de cet article, lequel se lit comme suit :

*« Transporter dans une autre zone sans être autorisé par la corporation y détenant un permis et par l'association régionale reconnue »*

[35] Aucune observation en appui ou à l'encontre de cette modification n'a été soulevée précisément par les parties, autrement qu'indirectement par les témoignages visant l'abrogation du Règlement no 4.

### **LE DROIT**

[36] L'article 8 de la *Loi sur les transports*<sup>1</sup> stipule que « tout règlement concernant les services de courtage en transport dans un marché public, adopté par un titulaire d'un permis de courtage doit, avant d'entrer en vigueur être approuvé par le ministre. » Le gouvernement a toutefois transféré ce pouvoir d'approbation à la Commission par l'article 22 du *Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac*<sup>2</sup> (le *Règlement*).

[37] En vertu de l'article 47.13.1 de la *Loi*, le Poste a l'obligation de faire approuver par ses abonnés et par la Commission, tous les règlements en suivant les procédures établies à cet article.

[38] L'article 47.13.2 de la *Loi* stipule qu'un titulaire de permis de courtage peut soumettre à l'approbation prévue à l'article 8 un règlement qu'il a fait approuver conformément à l'article 47.13.1 et dans lequel il prévoit que tous ses règlements en vigueur concernant les services de courtage en transport dans un marché public, et seulement ceux-ci, s'appliquent aussi dans les marchés autres que publics qu'il dessert.

[39] Ce même article prévoit également qu'en cas d'approbation du règlement en vertu de l'article 8, la Commission, chacun de ses membres, toute personne désignée en vertu de l'article 17.8 et toute personne autorisée à agir comme inspecteur en vertu de l'article 49.2 disposent, pour en assurer le respect, des pouvoirs prévus par la présente loi comme si ce titulaire et ses abonnés agissaient dans un marché public. Les dispositions

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. T-12.

<sup>2</sup> L.R.Q. c. T-12, r. 4.

de la présente loi et de ses règlements, qui encadrent les services de courtage offerts dans les marchés publics, s'appliquent alors, compte tenu des adaptations nécessaires, à ceux offerts dans les marchés autres que publics desservis par ce titulaire.

[40] L'article 2 du *Règlement* que le permis de courtage autorise son titulaire à requérir par l'intermédiaire de l'association régionale reconnue conformément à la section V.I de la Loi sur les transports (chapitre T-12), s'il en est, les services de courtage des autres titulaires d'un permis de courtage pour obtenir les services de camionnage en vrac de leurs abonnés pour exécuter un service de camionnage en vrac qu'il a accepté en sa qualité de courtier et qui ne peut être exécuté par ses abonnés.

### **L'ANALYSE ET LA CONCLUSION**

[41] À l'appui de sa demande, le Poste a déposé une copie du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire des membres du Poste tenue le 5 mai 2015, accompagnée de l'avis de convocation, la liste des présences et les résultats du vote.

[42] En ce qui concerne la demande d'abrogation du Règlement no 4, la Commission possède de façon accessoire et récurrente le pouvoir de se prononcer sur une demande de cette nature.

[43] Bien que consciente de toute la controverse soulevée par les parties et des conséquences que cette abrogation soulève une discordance pour tous les postes de courtage de la région 02 et de leurs abonnés.

[44] La Commission doit considérer l'article 47.13.2 de la *Loi*, tel qu'il existe.

[45] C'est par le choix des abonnés qu'un poste de courtage accepte un règlement afin que tous ses règlements en vigueur concernant les services de courtage en transport dans un marché public, et seulement ceux-ci s'appliquent aussi dans les marchés autres que publics qu'il dessert.

[46] Au même titre, les abonnés du Poste ont également le choix d'y renoncer et de faire en sorte que les règlements du Poste ne visent que les marchés publics.

[47] La Commission ne peut intervenir pour contrecarrer ce choix. La Commission va donc autoriser l'abrogation du Règlement no 4.

[48] La Commission rappelle aux abonnés du Poste que tous les règlements du Poste en vigueur demeurent, qu'ils doivent respecter en tout temps les obligations découlant de la *Loi*, du *Règlement*, des règlements du Poste et de leur contrat d'abonnement.

[49] Cette même règle s'applique au Poste et doit être intégralement respectée.

[50] La Commission va également approuver la modification des articles 31 et 32 des Règlements généraux.

[51] En ce qui concerne la modification demandée du Code afin de retrancher le sous-paragraphe quatrième du deuxième alinéa de cet article, lequel se lit comme suit :

*« Transporter dans une autre zone sans être autorisé par la corporation y détenant un permis et par l'association régionale reconnue ».*

La Commission doit se référer aux dispositions de l'article 2 du *Règlement*.

[52] Cet article prévoit que le permis de courtage autorise son titulaire à requérir par l'intermédiaire de l'association régionale reconnue conformément à la section V.I de la Loi sur les transports (chapitre T-12), s'il en est, les services de courtage des autres titulaires d'un permis de courtage pour obtenir les services de camionnage en vrac de leurs abonnés pour exécuter un service de camionnage en vrac qu'il a accepté en sa qualité de courtier et qui ne peut être exécuté par ses abonnés.

[53] La demande de modification du Code déroge à l'article 2 du *Règlement*, la Commission va refuser d'approuver la modification demandée.

[54] Malgré l'abrogation du Règlement no4, le Poste devra se référer à l'organisme régional reconnu pour effectuer du courtage en services de camionnage en vrac en dehors de sa zone et les abonnés du Poste ne pourront travailler en dehors de la zone du Poste sans avoir l'autorisation de son Poste et celle de la Corporation région 02.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**Demande 330009**

**APPROUVE**

l'abrogation du **Règlement concernant le transport des matières en vrac dans les marchés autres que publics** de Transporteurs en vrac de Jonquière inc.;

**Demande 317839**

**APPROUVE**

les modifications apportées des **Règlements généraux** de Transporteurs en vrac de Jonquière inc. telles qu'elles apparaissent à l'annexe « A » jointe à la présente et faisant partie intégrante de la décision;

**Demande 317841**

**REJETTE**

la modification demandée au **Code de déontologie** de Transporteurs en vrac de Jonquière inc., et maintient en vigueur le sous-paragraphe quatrième, du deuxième alinéa de L'article 2 de ce Code de déontologie, lequel se lit comme suit :

**« Transporter dans une autre zone sans être autorisé par la corporation y détenant un permis et par l'association régionale reconnue ».**

Marc Delâge, avocat  
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours  
Annexe « A », Règlements généraux

c. c. Me Roger Joseph Leblanc, avocat pour Transporteurs en vrac de Jonquière inc.  
Me François Cloutier, avocat pour La Corporation des camionneurs en vrac de la Région 02 inc.

**Annexe « A »**

Règlements généraux

2016 QCCTQ 1335  
2016-05-13

## **Les Transporteurs en vrac de Jonquière Inc**

### **RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

#### **I – GÉNÉRALITÉS**

**ARTICLE 1 : Les Transporteurs en vrac de Jonquière Inc**

(nom de la corporation)

est le nom de cette corporation formée en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies de la province de Québec.

**ARTICLE 2 : 2440, rue Cantin, Local 103**

(adresse)

Jonquière

(municipalité)

Québec

(province)

G7X 8S6

(code postal)

**ARTICLE 3 : ANNÉE FINANCIÈRE**

L'année financière de la corporation correspond à l'année civile et se termine le 31 décembre.

**ARTICLE 4 : MEMBRE (condition d'abonnement)**

- a) Être inscrit au Registre du camionnage en vrac de la Commission des Transports du Québec regroupant les exploitants de véhicules lourds intéressés à bénéficier des clauses préférentielles d'embauche, réservées aux petites entreprises de camionnage en vrac, par un organisme public.
- b) Avoir signé un contrat d'abonnement avec la corporation dans les termes prévus à l'Annexe I du Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac.

- c) Avoir acquitté les frais de courtage exigibles et toutes autres cotisations, coût d'adhésion, frais d'inscription ou contribution de base approuvés par la Commission des Transports du Québec.
- d) Maintenir son principal établissement dans la zone accordée par la Commission des Transports du Québec, à la corporation.
- e) Pour les fins des paragraphes b) et d), la corporation s'assure que le principal établissement du membre est situé dans la zone de courtage attribuée par son permis, à cette fin, elle peut exiger du membre tous les documents et renseignements susceptibles de le démontrer. Elle peut également visiter les lieux de l'établissement déclaré.

ARTICLE 4.1 :

SUSPENSION DE PRIVILÈGES DE MEMBRE ET CONDITION DE MAINTIEN

Le membre perd sur le champ, tous les privilèges reliés à son statut lorsqu'il ne respecte plus l'une des conditions ci-dessous énumérées :

- a) Celui qui n'a pas acquitté les frais de courtage à la date d'échéance;
- b) Son inscription a été radiée du Registre du camionnage en vrac de la Commission des Transports du Québec ;
- c) Celui qui n'a pas acquitté ses frais de courtage, le coût d'adhésion et la contribution de base à l'association régionale reconnue;
- d) Celui qui a été expulsé par un comité d'arbitrage suite à l'application de mesure disciplinaire;
- e) Après l'écoulement du délai prévu, il n'a pas encore acquitté une amende;
- f) Celui qui n'a pas fourni les documents et renseignements exigés par la Corporation pour l'identification de son principal établissement, ou qui n'a pas autrement démontré de façon satisfaisante le lieu de son principal établissement;

À moins d'avoir été expulsé de la Corporation entre temps, le membre bénéficiera des privilèges reliés à son statut en se conformant à nouveau à toutes les conditions.

## II – ASSEMBLÉE

### ARTICLE 5 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Les membres tiennent l'assemblée générale annuelle de la corporation dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'année financière. L'assemblée a lieu au siège social de la corporation ou à tout autre endroit situé sur le territoire couvert par le permis de courtage de la corporation.

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit être conforme à l'Annexe I qui fait partie intégrante des règlements généraux.

### ARTICLE 6 : ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

Les membres peuvent, en tout temps, demander la tenue d'une assemblée extraordinaire en présentant une demande écrite en ce sens, au conseil d'administration. La demande doit indiquer le caractère général des affaires à débattre et être signée par au moins **10 pour cent (10%)** des membres.

Le conseil d'administration peut demander la tenue d'une assemblée extraordinaire en adoptant une résolution en ce sens.

**Si dans les (21) vingt et un jours de la demande d'une assemblée extraordinaire, la corporation n'a pas tenue d'assemblée à cet effet, les signataires de la demande pourront convoquer les membres et tenir une assemblée générale extraordinaire sur le sujet.**

L'assemblée a lieu au siège social de la corporation ou à tout autre endroit situé sur le territoire couvert par le permis de courtage de la corporation.

L'ordre du jour de l'assemblée extraordinaire ne peut porter que sur les sujets inscrits dans l'avis de convocation.

### ARTICLE 7 : AVIS DE CONVOCATION

Le conseil d'administration transmet une convocation écrite à chacun des abonnés à la dernière adresse inscrite dans le registre de la corporation. La convocation indique l'endroit, la date et l'heure retenus par une résolution du conseil d'administration.

**L'avis de convocation doit indiquer toute modification proposée par le conseil d'administration à ses règlements généraux, son code de déontologie, son règlement concernant les frais de courtage et tout autre règlement concernant les services de courtage en transport.**

**L'avis de convocation doit également être accompagné du règlement modifié et de l'ordre du jour.**

L'avis de convocation doit être expédié à chacun des abonnés, au mois **quinze (15) jours** franc avant la date prévue pour l'assemblée.

ARTICLE 8 : **QUORUM**

Pour être valide, l'assemblée doit réunir **au moins vingt cinq pour cent (25%) des membres.** Le quorum doit être maintenu pendant toute la durée de l'assemblée

ARTICLE 9 : **DROIT DE VOTE**

Chaque membre a droit de vote

**En l'absence d'un membre, ce dernier pourra se prévaloir d'une procuration à la condition d'être signée par ce dernier.**

ARTICLE 10 : **DÉROULEMENT DU VOTE**

Les membres votent à main levée sauf si cinq (5) membres présents ou plus exigent la tenue d'un vote secret. Toutefois, le vote doit être secret lors de l'élection des candidats au conseil d'administration.

**Les résolutions de l'assemblée générale ou extraordinaire doivent être adoptées par les 2/3 des membres présents à l'assemblée**

La déclaration du président de l'assemblée à l'effet qu'une résolution a été, soit adoptée à l'unanimité ou par majorité définie, soit rejetée à l'unanimité ou par majorité définie, constitue une preuve concluante de ce fait

ARTICLE 11 : **POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

L'assemblée générale des membres possède et exerce tous les pouvoirs que la loi lui accorde. Elle doit notamment :

- a) soit ratifier, soit modifier ou rejeter le budget annuel de la corporation;
- b) approuver les états financiers vérifiés de l'année financière écoulée;

- c) soit ratifier, soit modifier ou rejeter la description des fonctions du directeur de courtage de la corporation ainsi que les amendements qui peuvent y être apportés;
- d) fixer le nombre et élire les membres du conseil d'administration;
- e) nommer le vérificateur;

ARTICLE 12 : ÉLECTION ET POUVOIRS DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE

Est élu président de l'assemblée, toute personne qui recueille la majorité des voix exprimées par les membres présents. Le président du conseil d'administration peut agir comme président d'assemblée.

Le président de toute assemblée des membres y conduit les procédures sous tous les rapports et à sa discrétion sous réserve de la loi, de la charte et des règlements de la corporation. Il soumet les propositions des membres, au vote.

ARTICLE 13 : AJOURNEMENT DE L'ASSEMBLÉE

Le président de toute assemblée des membres a le pouvoir d'ajourner l'assemblée de temps à autre. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de faire parvenir un nouvel avis de convocation aux membres.

Les travaux de la séance ainsi ajournée reprennent à l'endroit où ils avaient été laissés. Lors de la reprise, l'assemblée peut prendre connaissance et disposer de toute affaire dont elle aurait pu être saisie lors de l'assemblée originale.

## II - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 14 : COMPOSITION

Le conseil d'administration de la corporation est composé de sept (7) membres dont un président, un vice-président, un secrétaire-trésorier et les autres administrateurs.

ARTICLE 15 : ÉLIGIBILITÉ

Seuls les membres en règle de la corporation possédant les qualités requises par la loi et les présents règlements sont éligibles au conseil d'administration.

Un administrateur sortant de charge est rééligible.

ARTICLE 16 : ÉLECTION ET DURÉE DU MANDAT

Le conseil d'administration est élu lors de l'assemblée générale annuelle des abonnés. Le mandat de la personne élue est valable pour un (1) an. Il débute au moment de son élection et se termine au moment de la nomination de son remplaçant.

ARTICLE 17 : REMPLACEMENT D'UN ADMINISTRATEUR DÉMISSIONNAIRE

Le conseil d'administration doit nommer un membre à un poste laissé vacant par un administrateur démissionnaire ou destitué. Le mandat de l'administrateur ainsi désigné débute au moment de sa nomination et se termine à l'assemblée générale annuelle subséquente ou au moment de la nomination de son remplaçant.

ARTICLE 18 : DÉMISSION ET DESTITUTION D'UN ADMINISTRATEUR

Un membre du conseil d'administration peut résilier ses fonctions en tout temps en remettant sa démission par écrit au conseil d'administration ou à l'assemblée des membres.

Tout membre du conseil d'administration peut être relevé de ses fonctions par une résolution adoptée par un minimum de 66% des voix exprimées lors d'une assemblée extraordinaire des membres convoquée à cette fin.

Un membre du conseil d'administration qui manque trois (3) séances régulières consécutives du conseil d'administration, est destitué.

ARTICLE 19 : RÉMUNÉRATION

Les membres du conseil d'administration ne touchent aucune rémunération ou aucun jeton de présence pour leurs services. Toutefois, la corporation remboursera les dépenses inhérentes à l'exercice de leurs fonctions sur présentation des pièces justificatives.

ARTICLE 20 : SÉANCES ET AVIS DE CONVOCATION

Sauf dispositions contraires, le conseil d'administration tiendra une séance régulière trimestriellement. De plus, le président ou deux administrateurs peuvent convoquer la tenue d'une séance spéciale.

L'avis de convocation est soit verbal, soit écrit. Il doit être signifié au moins vingt-quatre (24) heures avant le début de la séance. Un membre du conseil d'administration peut renoncer par écrit à l'avis de convocation. Sa présence sur les lieux équivaut à une renonciation, sauf si l'objet de sa présence est pour dénoncer l'irrégularité de la convocation et s'opposer à la tenue de la séance.

Une séance spéciale peut toutefois être tenue sans avis de convocation lorsque tous les membres du conseil d'administration présents renoncent par écrit à l'avis de convocation et que tous les membres absents donnent leur assentiment à la tenue de cette séance.

L'avis de convocation indique l'endroit, la date et l'heure retenus pour la séance du conseil de même que l'ordre du jour de la séance qui prévoit, entre autres, une période pendant laquelle les membres du conseil d'administration peuvent soumettre des propositions.

ARTICLE 21 : QUORUM

Pour être valable, une séance doit réunir au moins cinquante (50%) pour cent des membres du conseil d'administration. Le quorum doit être maintenu pendant la séance.

ARTICLE 22 : DROIT DE VOTE

Chaque membre du conseil d'administration a droit à un seul vote.

Toutefois, en plus de son droit de vote, le président du conseil d'administration bénéficie d'un vote prépondérant pour départager les voix, en cas d'égalité.

ARTICLE 23 : DÉROULEMENT DU VOTE

Les administrateurs votent à main levée sur les propositions soumises sauf si un membre du conseil demande la tenue d'un vote secret.

À défaut du président de soumettre une proposition qui relève de la compétence du conseil d'administration, un administrateur peut, séance tenante, saisir le conseil du sujet à débattre sans qu'il soit nécessaire que cette résolution soit appuyée par un autre administrateur.

Sauf dispositions contraires expressément prévues dans la charte, les résolutions du conseil d'administration sont tranchées à majorité simple (50% des membres présents, plus un membre).

La déclaration du président du conseil d'administration à l'effet qu'une résolution a été soit adoptée à l'unanimité ou par majorité définie, soit rejetée à l'unanimité ou par majorité définie, constitue une preuve concluante de ce fait.

Une résolution écrite et signée par tous les membres du conseil d'administration est valide et réputée adoptée à une séance du conseil d'administration. Cette résolution doit être inscrite dans le registre des procès-verbaux de la corporation au même titre qu'un procès-verbal régulier.

**ARTICLE 24 : AJOURNEMENT D'UNE SÉANCE**

Le conseil d'administration de la corporation peut ajourner une séance avec une résolution adoptée par la majorité des membres. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de faire parvenir un nouvel avis de convocation pour la reprise de la séance. Les travaux de la séance ainsi ajournée reprennent à l'endroit où ils avaient été laissés. Lors de la reprise, le conseil d'administration peut prendre connaissance et disposer de toute affaire dont il aurait pu être saisi lors de la séance originale.

**ARTICLE 25 : POUVOIRS ET DEVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration a tous les pouvoirs et devoirs inhérents à sa charge sous réserve des dispositions de la loi ou des règlements.

Il peut, entre autres :

- a) exiger la production et examiner tous les documents, registres, livres et comptes de la corporation;

- b) nommer et engager le directeur de courtage compte tenu des dispositions légales en vigueur et des règlements généraux de la corporation. Il peut également lui confier des tâches autres que celles expressément prévues dans la loi et les règlements;
- c) Emprunter de l'argent auprès d'institutions financières reconnues;
- d) Former tout comité jugé approprié autre que ceux déjà prévus dans les règlements généraux de la corporation et y désigner les personnes responsables;

#### IV – L'EXÉCUTIF DE LA CORPORATION

##### ARTICLE 26 : ÉLECTION ET DESTITUTION À UN POSTE EXÉCUTIF

Les administrateurs de la corporation choisissent les personnes qui occuperont les postes de président, de vice-président, de secrétaire trésorier durant l'ajournement de l'assemblée générale annuelle.

Un administrateur élu à un poste exécutif peut être destitué de sa tâche par une résolution adoptée par la majorité des membres du conseil d'administration.

##### ARTICLE 27 : POUVOIRS DU COMITÉ EXÉCUTIF

Les membres occupant un poste exécutif voient à la gestion quotidienne de la corporation. Les décisions du comité exécutif sont prises en minutes et doivent être ratifiées par une résolution du conseil d'administration composé d'au moins sept (7) membres, dès la séance subséquente à la prise de décision.

##### ARTICLE 28 : POUVOIRS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le président du conseil d'administration conduit les procédures sous tous les rapports et à sa discrétion de la loi, de la charte et des règlements de la corporation. Il soumet les propositions des membres, au vote.

Le président est le représentant officiel de la corporation et à ce titre, signe tous les documents officiels de la corporation. Il exécute ou voit à faire exécuter les décisions du conseil d'administration.

ARTICLE 29 : POUVOIRS DU VICE-PRÉSIDENT

Le vice-président remplace le président lors de son absence et à ce moment, possède tous les pouvoirs et assume les fonctions dévolues au président.

ARTICLE 30 : POUVOIRS DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Le secrétaire-trésorier a la responsabilité :

- a) de la garde des documents et registres de la corporation, de faire dresser les procès-verbaux des séances du conseil d'administration et des assemblées des membres. Il signe ou contresigne les documents qui requièrent sa signature, notamment les procès-verbaux;
- b) est en charge de l'envoi des divers avis et plus particulièrement des avis de convocation pour les assemblées des membres et pour les séances du conseil d'administration;
- c) a la garde des biens et deniers de la corporation, de faire déposer les deniers à l'institution financière désignée par le conseil d'administration. Il est responsable de la tenue des comptes et des livres comptables de la corporation;
- d) il peut signer les chèques avec les autres administrateurs désignés par le conseil d'administration.

**V – APPLICATION DES MESURES DISCIPLINAIRES**

ARTICLE 31 : PERSONNE RESPONSABLE DE L'APPLICATION DES MESURES DISCIPLINAIRES

Lors de l'assemblée générale annuelle, les abonnés présents choisissent une personne responsable, membre du conseil d'administration, de l'application des mesures disciplinaires prévues dans le code de déontologie dont les sanctions sont inscrites à l'article 3 de ce code.

**L'assemblée générale pourra nommer un substitut.**

**ARTICLE 32 : DÉPÔT D'UNE PLAINTE**

Les abonnés, le directeur de courtage, les employés, les donneurs d'ouvrage et les entrepreneurs peuvent déposer une plainte contre un abonné pour une contravention aux différents règlements de la corporation et même au contrat d'abonnement.

Tout abonné peut également contester l'inscription de journée(s) au camion d'un autre abonné à la corporation.

**ARTICLE 33 : TRAITEMENT D'UNE PLAINTE**

Avant d'appliquer une mesure disciplinaire, la corporation ou une partie intéressée doit référer toute plainte à la personne responsable de l'application des mesures disciplinaires.

**ARTICLE 34 : PROCÉDURE**

- a) Celui qui désire déposer une plainte doit le faire par écrit et l'acheminer à la personne responsable de l'application des mesures disciplinaires;
- b) La personne responsable de l'application des mesures disciplinaires transmet sur réception, aux parties la copie de la plainte, soit par télécopieur et/ou par courrier recommandé. Les parties ont alors quinze (15) jours pour soumettre leurs observations ou commentaires à la personne responsable de l'application des mesures disciplinaires;
- c) Dans un délai raisonnable, il transmet, par écrit, sa recommandation au conseil d'administration de la corporation, à l'abonné et à tout autre personne intéressée;
- d) Sur réception du rapport, le conseil d'administration applique immédiatement la recommandation;
- e) Si le rapport de la personne responsable de l'application des mesures disciplinaires ne convient pas à l'une des parties, elle peut soumettre la litige à l'arbitrage de la Commission des Transports du Québec, et à son service de médiation, (si les parties y consentent).

## VI – LE DIRECTEUR DE COURTAGE

### ARTICLE 35 : POUVOIRS ET MANDATS

Premier mandataire du conseil d'administration, le directeur de courtage possède les pouvoirs nécessaires pour gérer les affaires de la corporation et remplir les obligations et devoirs prévus au Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac.

Sous l'autorité du conseil d'administration, il voit à l'exécution des directives et mandats qui lui sont confiés par résolution.

#### **Le directeur doit notamment :**

- a) Assurer ou voir assurer, par une personne sous sa responsabilité, la répartition et l'affectation du travail conformément aux dispositions prévues dans le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac et dans la code de déontologie de la corporation;
- b) Tenir et mettre à jour la liste de priorité d'appel pour la répartition et l'affectation du travail et, sur demande de l'abonné, lui fournir un compte-rendu de la répartition;
- c) Tenir un journal quotidien précisant la date, l'heure, la nature des communications et des demandes des transporteurs ou des requérants de services ainsi que le suivi qui y a été apporté;
- d) Prendre des dispositions nécessaires pour conserver pendant cinq (5) ans tous les registres, journaux, inventaires, contrats, documents et réquisitions de services;
- e) Fournir tous les renseignements ou tous les documents exigés par le ministre des Transports ou la Commission des Transports du Québec;
- f) Fournir tous les documents et renseignements pertinents dans les délais impartis par le conseil d'administration;
- g) Assister aux séances du conseil d'administration ou des comités de la corporation, sauf lorsque ces derniers lui demandent de se retirer de la séance;
- h) Assister aux assemblées des membres;**
- i) Faire toutes les démarches nécessaires pour obtenir des contrats de transport, négocier et rencontrer les clients, s'il y a lieu;

- j) Préparer une liste de priorité d'appel aux dates fixées avec le conseil d'administration;
- k) Remettre au membre, sur demande de ce dernier, une copie d'une ou plusieurs listes de priorité d'appel, ou de tout autre résolution adoptée par le conseil d'administration;
- l) Remettre sur demande, à l'association régionale reconnue, une copie des listes de priorité d'appel et la compilation du temps de travail.

## VII - DIVERS

### ARTICLE 36 : EFFETS BANCAIRES

Le conseil d'administration désigne les personnes qui, seront autorisées à signer les chèques, billets et autres effets bancaires.

### ARTICLE 37 : APPROBATION ET SIGNATURE DES DOCUMENTS

Tout document requérant la signature de la corporation doit préalablement être approuvé par une résolution du conseil d'administration et par la suite, signée par le président ou le vice-président ou le secrétaire-trésorier ou par toute autre personne désignée par le conseil d'administration.

### ARTICLE 38 : VÉRIFICATEUR

Les membres nomment le vérificateur de la corporation à chaque assemblée générale annuelle. L'assemblée peut déléguer ce pouvoir au conseil d'administration.

Le vérificateur doit être une personne autre qu'un abonné et ne doit pas être associé de près ou de loin à un abonné siégeant au conseil d'administration.

Le vérificateur doit présenter son rapport à l'assemblée générale annuelle.

### ARTICLE 39 : LES MOTS «MEMBRE» OU «ABONNÉ»

Ces mots désignent tous ceux qui ont signé un contrat d'abonnement avec la corporation, tel que prévu à l'Annexe I du Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac.

ANNEXE  
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
575, rue Saint-Amable  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : (418) 643-3418

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
500, boul. René Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : (514) 873-7154

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

1 800 567-0278